

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 6 décembre 2024

Date d'affichage : 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

La réunion a débuté à 18h sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

Conseillers présents : BARBERA David, FLORENCE Nicole, GUITARD André, HOULES Sandrine, PRIETO Valérie, GARCIA Franck, M. VARGUES Michel.

Conseillers absents : OUILHOU Christophe, MALRIC Anaïs, BENAZETH Cécile.

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Absents : 3

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres du Conseil Municipal) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour

- 1- Nomination du secrétaire de séance,**
- 2- Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2024,**
- 3- Tarifs eau et assainissement 2025,**
- 4- Marché pour la création d'un assainissement au hameau Le Cun,**
- 5- Acquisition terrain,**
- Questions diverses.**

1- Nomination du secrétaire de séance : Nicole FLORENCE

2- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

3- Tarifs eau et assainissement 2025

- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse**;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43€/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- DECIDE de fixer à **0,01 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.03**

€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- DECIDE de fixer à **0,009 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **Modification des tarifs d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 20 décembre 2023 fixant les tarifs d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024.

Il y aurait lieu d'augmenter seulement le tarif de l'assainissement pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que de maintenir le tarif de l'eau à son prix actuel soit 1,35 € le m³ et de passer le tarif de l'assainissement de 1,18 € le m³ à 1,20 € le m³.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

4- Marché pour la construction d'un réseau d'assainissement au hameau Le Cun :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un réseau d'assainissement au hameau Le Cun.

L'étude a été confiée au cabinet ETI (délibération n° 202429D en date du 10/06/2024).

L'estimation des travaux s'élève à **355 279,40 € HT**.

Une publication dans un journal d'annonces légales a été effectuée conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 2004.

Un appel d'offres a été lancé et, après avis de la Commission d'Appels d'Offres, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation des entreprises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir **l'entreprise SADE** à Carcassonne pour un montant total de **275 066 € HT** pour la construction d'un réseau d'assainissement au hameau Le Cun,

- MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de cette opération.

5- Acquisition terrains

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur DHOMPS Denis et Madame DHOMPS Florence, propriétaires des parcelles cadastrées section AR n° 384, AI n° 47, AI n° 51 et AI n° 52 pour une contenance totale de 7ha60a30ca m2 au lieu-dit la Fenadou et la Grèze-Ouest se proposent de les vendre à la Mairie au prix de 7 500 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

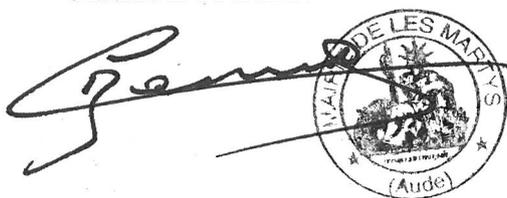
- DECIDE d'acquérir les parcelles ci-dessus auprès de M. et Mme DHOMPS,
- DIT que le prix de vente a été fixé à 7 500 €,
- DIT que les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la Commune.
- MANDATE Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à ce projet.

Questions diverses

- Demande de l'association Les Martyrs Loisirs pour l'impression par la Mairie des flyers de la journée de randonnée « Escapade en Montagne Noire ». Le Conseil Municipal donne son accord.
- Monsieur le Maire souligne l'importance d'installer des caméras de vidéo-surveillance sur la commune, des véhicules suspects étant repérés régulièrement autour du stade. Une étude sera faite et proposée à la prochaine réunion du Conseil unicipal.

Fin de la séance à 19h.

**Le Maire,
Claude BONNET.**



**La Secrétaire de séance,
Nicole FLORENCE.**

